CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.525 du 16 janvier 2009

A.189.309/VIII-6478

En cause : **SOHIER** Marie-France,

rue Aimeries 81
7370 Dour,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2008 par Marie-France SOHIER, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut du 5 juin 2008 refusant de reconduire pour l'année scolaire 2008-2009, la désignation à titre temporaire de la requérante dans cet établissement d'enseignement, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie de TERWANGNE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a fait défaut, n'étant ni présente ni représentée; qu'il y a lieu de déclarer la demande irrecevable en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER, J.-Cl. GEUS.